



Préfet de la Creuse

dossier n° PC 023 195 16 G0005-M01

date de dépôt : 28 juin 2017

demandeur : **SAS PEW SAINT-FIEL,**
représentée par Madame **GASS**
Chantal

pour : **le déplacement de 7,1 m du poste**
de livraison afin d'être à plus de 15 m
de la voie publique

adresse terrain : **lieu-dit Les Plats et**
Valette, à Saint-Fiel (23000)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28 juin 2017 par la SAS PEW SAINT-FIEL, représentée par Madame GASS Chantal et dont le siège social est au 420 rue des Mattes, lieu-dit ZI Athélia I, Bâtiment C, La Ciotat (13600) ;

Vu le permis de construire initial, enregistré sous le n° PC 023 195 16 G0005, et accordé par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016 à la SAS susvisée ;

Vu l'objet de la demande, relative au déplacement du poste de livraison de 7,1 m, afin qu'il soit implanté à plus de 15 m de la voie publique, sur la parcelle cadastrée AH-19, située lieu-dit Les Plats et Valette, à Saint-Fiel (23000), pour une surface de plancher totale créée de 44 m² ; ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Fiel, approuvé le 2 février 2007, et en particulier les dispositions du règlement de la zone A qui s'y applique ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Fiel en date du 28 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2

La société pétitionnaire respectera les prescriptions du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Fiel.

Article 3

Les prescriptions figurant dans l'arrêté initial en date du 14 septembre 2016 susvisé demeurent et devront être respectées.

Fait à Guéret, le **21 SEP. 2017**

~~Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Olivier MAUREL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué défavorablement à l'égard du bénéficiaire. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.